

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2012-218

PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

- le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- la demande en date du 6 juin 2012 de l'association Comité de quartier du Labournas, représenté par Madame Danièle Jolivet, sollicitant l'autorisation d'organiser un repas de quartier le samedi 16 juin 2012 à partir de 19h00, sur l'espace vert situé à hauteur du n°55 rue du Labournas;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'organiser un repas de quartier, Madame Danièle Jolivet, présidente de l'association Comité de quartier du Labournas est autorisée à occuper la parcelle (espace vert) au droit du n°55 rue du Labournas le samedi 16 juin 19h00 au dimanche 17 juin 2012 à 01h00.

Article 2 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, la parcelle précitée sera réservé sur toute sa superficie aux bénéficiaires, du samedi 16 juin à partir de 16h00 au dimanche 17 juin 2012 jusqu'à 01h00.

Article 3 :

Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté. Ils prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 5 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame Danièle JOLIVET.

Fait à Juvignac, le 6 juin 2012

Jean OUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale